



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 23309

Texte de la question

M. Robert Lecou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le prochain échéancier pour l'application du taux de TVA à 5,5 % pour la restauration. Le 4 juin 2002, il a demandé par lettre au commissaire européen d'autoriser la France à appliquer le taux réduit de TVA pour les restaurateurs. Le 16 juillet dernier, un premier pas a été franchi : la Commission européenne a accordé sur le principe la mise en place de cette mesure, la décision devant être adoptée à l'unanimité par les ministres des finances des Quinze lors d'une réunion en septembre prochain. En Languedoc-Roussillon, la mise en place de cette mesure dans un délai rapproché est indispensable pour l'économie de la région. En effet, les restaurateurs, cafetiers et hôteliers sont des acteurs majeurs du tissu économique héraultais, générant 1,2 milliard d'euros de chiffre d'affaires, et de multiples emplois aussi bien saisonniers que permanents. Soucieux du développement économique de la région et afin de rassurer l'ensemble de la branche, il souhaite connaître le déroulement du prochain calendrier pour la mise en place de cette mesure dans les plus brefs délais.

Texte de la réponse

Le Gouvernement continue à attacher la plus grande importance à ce que les restaurateurs puissent bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il attend, en effet, de cette mesure notamment une relance de l'emploi dans ce secteur. Il s'est réjoui de la proposition de directive relative au champ d'application des taux réduits présentée par la Commission le 23 juillet 2003. En effet, cette proposition comprend la faculté pour les Etats membres d'appliquer le taux réduit au secteur de la restauration. Il se félicite également du récent soutien de l'Allemagne en vue d'une application de ce taux à compter du 1er janvier 2006. Il regrette cependant qu'un accord unanime, indispensable en matière fiscale, n'ait pas pu encore se réaliser sur cette proposition. Cela l'a conduit à prévoir dans l'immédiat un dispositif d'allègement des charges sociales des restaurateurs dont les modalités ont été annoncées le 10 mars 2004. S'agissant des règles qui s'imposeront aux Etats membres pour déterminer les produits et services susceptibles de bénéficier du taux réduit, il se félicite de ce que la Commission ait déposé le 19 février 2004 un document de travail sur le respect du principe de subsidiarité à appliquer aux taux de TVA dans le respect du fonctionnement satisfaisant du marché intérieur. Ces travaux pourront faciliter l'aboutissement des discussions sur la proposition du 23 juillet 2003, ce qui permettra alors d'appliquer le taux réduit de TVA à la restauration suivant les modalités prévues à l'article 99 de la loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lecou](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23309

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 2004

Question publiée le : 4 août 2003, page 6158

Réponse publiée le : 20 avril 2004, page 3060